



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29<sup>ème</sup> édition du Parlement des enfants

## PROPOSITION DE LOI

**visant à mieux protéger les enfants de moins de quinze ans lors de l'utilisation des réseaux sociaux,**

présentée par

la classe de CM2 de l'école Elémentaire Anatole France, Limeil-Brévannes,

Adresse de l'établissement : 22 rue d'Alsace Lorraine

Académie : Créteil

Circonscription : Boissy-saint-léger

Député/Députée : Mr Louis Boyard



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer la protection des enfants face aux dangers des réseaux sociaux.

Il s'inscrit dans une démarche visant à répondre aux besoins et aux préoccupations des citoyens, et à favoriser le bien-être et la sécurité de tous.

Ce texte a été élaboré en étroite collaboration avec le député de la circonscription, que nous remercions pour son engagement, la qualité de ses échanges et sa contribution précieuse à la réflexion et à la rédaction de cette proposition.

Par sa mise en œuvre, le projet de loi entend sensibiliser les élèves aux risques relatifs aux réseaux sociaux tout en proposant une solution innovante mobilisant la responsabilité des acteurs du numérique, en favorisant l'émergence de solutions adaptées et en encourageant les plateformes à participer activement à la sécurisation des usages numériques des plus jeunes.

Ainsi, ce projet de loi représente une mesure concrète et adaptée, qui reflète à la fois les besoins de la collectivité et des acteurs du milieu.

\*

\*

\*

## **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi a pour objet de renforcer la protection des enfants de moins de quinze ans lors de l'utilisation des réseaux sociaux.

À cette fin, les plateformes de réseaux sociaux peuvent proposer un compte spécifique, dénommé « compte enfant », réservé aux utilisateurs âgés de moins de quinze ans et conçu pour offrir un environnement numérique adapté à leur âge.

## **Article 2**

Tout compte enfant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit intégrer des paramètres de protection renforcés, comprenant notamment :

1. une configuration automatique du compte en mode privé ;
2. le blocage des messages provenant d'utilisateurs inconnus ;
3. une limitation du nombre de contacts à quarante ;
4. l'affichage clair et permanent du numéro national de lutte contre le cyber harcèlement, le **3018**.

## **Article 3**

Afin de favoriser un usage équilibré des réseaux sociaux par les mineurs, les comptes enfants prévoient :

1. une limitation du temps d'utilisation à deux heures maximum par jour les jours d'école et à quatre heures maximum les jours sans école, au-delà de laquelle l'accès est suspendu jusqu'au jour suivant ;
2. l'interdiction des mécanismes favorisant une utilisation continue, notamment le défilement infini des contenus ;
3. la désactivation par défaut des notifications non essentielles.

## **Article 4**

Les plateformes respectant les dispositions de la présente loi peuvent obtenir un label officiel intitulé « Réseau Social Junior ».

Le respect de ces dispositions est contrôlé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.